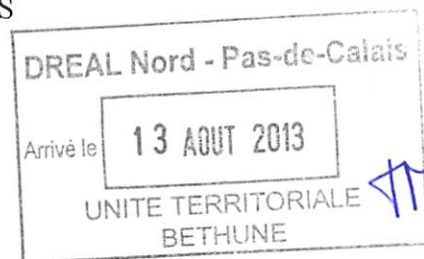




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE S AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013- 225



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DOUVRIN**

FILARTOIS SA

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le courrier de la société FILARTOIS SA en date du 28 mars 2011 notifiant la cessation des activités de son établissement sur la commune de DOUVRIN ;

VU le mémoire de cessation d'activité de l'établissement FILARTOIS SA (dossier Socotec Industries n°S275627 CHRONO A1373/11/1513 version 3 du 23 octobre 2011) transmis par courrier du 8 décembre 2011 ;

VU le rapport Socotec n°FAA5898 version n°1 du 8 février 2013 proposant les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement FILARTOIS SA transmis par l'exploitant à la DREAL par courrier du 15 février 2013 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 6 avril 2013 concernant la proposition de surveillance des eaux souterraines au droit du site, transmis par courrier n°HGA-13-P-07 du 6 avril 2013 ;

VU le rapport Socotec n°FAA5898 version n°2 du 15 avril 2013 modifiant les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement FILARTOIS SA proposées par l'exploitant, et transmis à la DREAL par courrier du 18 avril 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 27 mai 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terres des sols de l'établissement FILARTOIS SA ont montré des concentrations supérieures aux valeurs seuil de contamination pour les espèces chimiques suivantes : Cuivre et BTEX (Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylène) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement FILARTOIS SA à Douvrin se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau utilisé pour alimentation en eau potable n°989129 (référence Agence de l'Eau) et n°00194D0214F1 (référence BRGM) ;

CONSIDÉRANT que la société FILARTOIS SA n'a pas montré qu'un transfert des contaminations contenues dans les terres de son établissement, *via* la nappe de la craie, vers le captage d'eau à proximité du site était impossible ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection estime acceptable la proposition de surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement FILARTOIS SA à Douvrin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE I : CONSTITUTION D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

ARTICLE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

La société FILARTOIS SA, ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par M. Vincent ROUSSEL, dont le siège social est situé ZI Artois Flandres – Secteur E DOUVRIN – 62092 HAINES Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploitait à la même adresse.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION D'UN RESEAU PIEZOMETRIQUE

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de piézomètres conformément aux modalités décrites dans sa proposition de surveillance des eaux souterraines au droit de son site (dossier Socotec n°FAA5896 n°2 du 15 avril 2013) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réseau est constitué de 3 piézomètres (dénommés PZ1, PZ2 et PZ3), suivant la localisation jointe en annexe n°1 au présent arrêté. La profondeur de chacun des piézomètres doit permettre d'atteindre les formations des dièves du Turonien moyen. Les piézomètres mis en place respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES PIEZOMETRES IMPLANTES

Les piézomètres mis en place en application du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié visé ci-dessus.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Les piézomètres sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une pompe permettant d'effectuer une purge de chaque piézomètre avant le prélèvement d'eau claire pour analyse.

ARTICLE 4 : CESSATION D'UTILISATION D'UN PIEZOMETRE

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié visé ci-dessus.

TITRE II : MODALITES DE LA SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

L'exploitant met en œuvre une surveillance piézométrique suivant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Après 4 années de surveillance, l'exploitant transmet un rapport à l'Inspection des Installations Classées. Ce rapport statuera sur la nécessité de la poursuite de la surveillance piézométrique.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

2 campagnes de mesures seront réalisées chaque année : une en période de hautes eaux de la nappe (avril/mai) et une en période d'étiage (octobre/novembre).

Avant chaque prélèvement, la purge des ouvrages devra être réalisée jusqu'à obtention d'eau claire et en bas de piézomètre. Les prélèvements devront être réalisés en bas des piézomètres.

Lors de chaque campagne de mesures, les eaux de chaque piézomètre du réseau prescrit à l'article 2 du présent arrêté seront prélevées de façon à permettre les analyses sur les paramètres suivants :

Paramètres à analyser	Norme de mesure à respecter
pH	NFT 90-008
Conductivité électrique	NFEN 27888
Hydrocarbures aromatiques (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)	NF ISO 11423-1
Cuivre	NFEN ISO 11885

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des mesures prescrites à l'article 6 ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figurera une courbe pour chaque piézomètre qui représentera :

- en abscisse : la date de prélèvement ;
- en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution, en lien avec la société exerçant alors des activités sur site au moment de la détection de la pollution.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. L'Inspection des Installations

Classées se réserve la possibilité de prescrire toute disposition ou toute nouvelle analyse qu'elle pourrait juger utile.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DOUVRIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DOUVRIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FILARTOIS et dont une copie sera transmise au maire de BETHUNE.

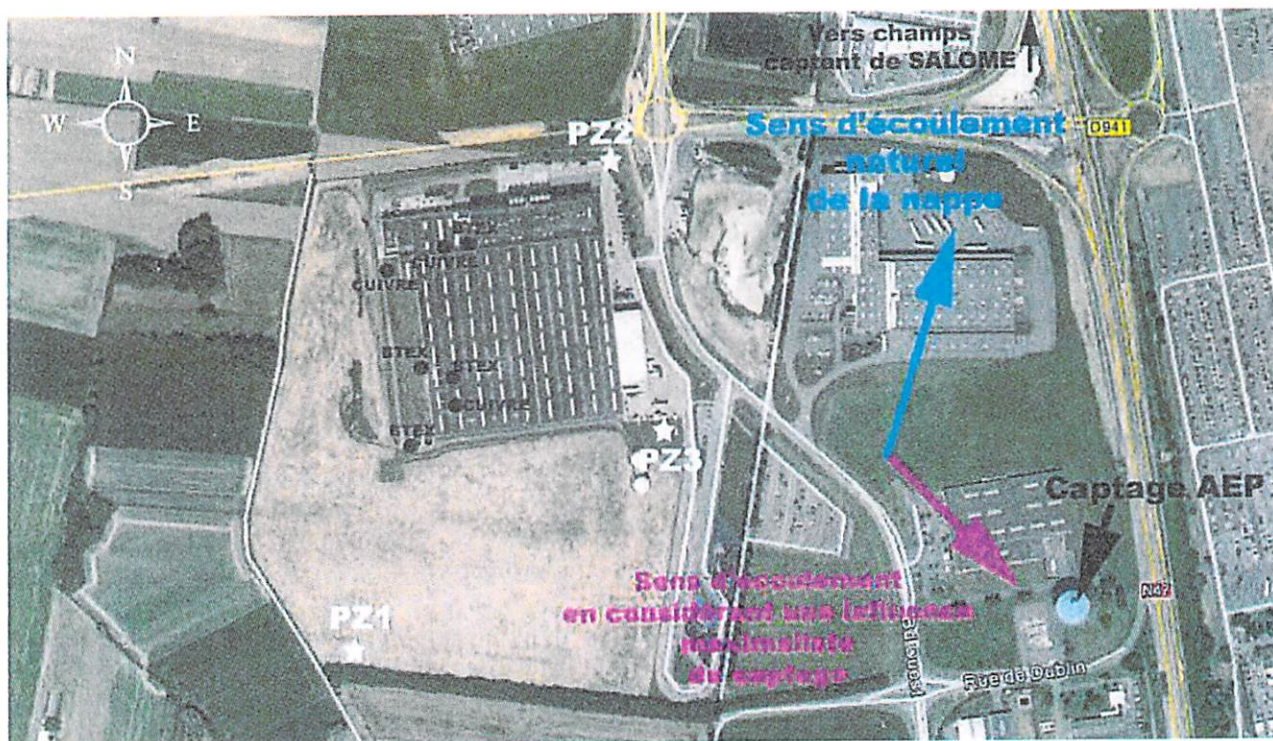
Arras, le - 4 AOUT 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général




Anne LAUBIES

Annexe n°1 : Cartographie localisant les piézomètres à implanter pour la surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement FILARTOIS SA à Douvrin



Copies destinées à :

- Société FILARTOIS
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de DOUVRIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à LILLE + UT de BETHUNE
- Dossier
- Chrono
- Affichage